

LE MINISTRE

ARRETE n° 0004 du 27 FEV 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de l'identification des abonnés aux services de Télécommunications ouverts au public

Le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-526 du 07 juillet 1995 portant Code des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 95-555 du 19 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement du CTCI ;
- Vu le décret n°98-506 du 16 septembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) ;
- Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-476 du 21 décembre 2011 portant identification des abonnés des services de Télécommunications ouverts au public ;

ARRETE :

Article 1 : En application du décret n°2011-476 du 21 décembre 2011, il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, un Comité de suivi de l'identification des abonnés aux services de Télécommunications ouverts au public, appelé Comité de suivi.

Article 2 : Le Comité de suivi est un cadre d'échanges et de concertation entre les acteurs de l'opération d'identification des abonnés aux services de Télécommunications ouverts au public.

Article 3 : Le Comité de suivi a pour mission d'identifier les problèmes d'ordre pratique liés à l'opération d'identification et de proposer au Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, des mesures pour les résoudre.

Article 4 : Le Comité de suivi est composé comme suit :

- deux représentants du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication dont l'un en est le Président;
- deux représentants de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) qui assurent le secrétariat technique ;
- un représentant de l'Union Nationale des Entreprises de Télécommunications (UNETEL);
- un représentant du Groupement des opérateurs des Technologies de l'Information et de la Communication (GOTIC);
- un représentant de chaque opérateur de téléphonie;
- deux représentants des associations de Consommateurs.

Article 5 : Le Secrétariat technique du Comité de suivi est chargé de :

- préparer, sous l'autorité du Président, les réunions du Comité de suivi ;
- assurer la coordination des activités du Comité de suivi ;
- rédiger et conserver les documents relatifs aux travaux du Comité de suivi.

Article 6 : Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.

La convocation est adressée aux membres du Comité de suivi par le Secrétariat Technique, au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Article 7 : Le Président du Comité de suivi peut, dans l'accomplissement des missions dévolues au Comité, solliciter toute expertise extérieure.

Article 8 : Les membres du comité sont soumis à une obligation de confidentialité et de réserve relativement aux informations auxquelles ils peuvent accéder dans le cadre de leurs missions. Le non-respect de cette obligation de confidentialité ou de réserve expose le contrevenant aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La fonction de membre de Comité de suivi n'ouvre pas droit à rémunération. Toutefois, les membres bénéficient du remboursement des frais de missions effectuées dans le cadre de leurs fonctions.

Article 10 : Les dépenses et autres frais liés au fonctionnement du Comité de suivi sont à la charge de l'ATCI.

Article 11 : Le Comité de suivi transmet au Ministre de la Poste des Technologies de l'Information et de la Communication ses comptes rendu de réunion, et produira un rapport d'activités à la fin de l'opération d'identification.

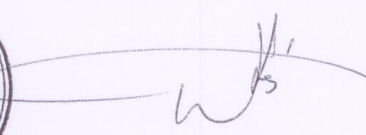
Article 12 : Le Comité de suivi est mis en place pour la durée de l'opération d'identification des abonnés et des utilisateurs de services de télécommunications ouverts au public.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur Général de l'Agence des

Télécommunications de Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 FEV 2012




Bruno Nabagné KONE

Ampliations :

- | | |
|--|----|
| - Présidence de la République | 1 |
| - Cabinet du premier Ministre | 1 |
| - Secrétariat Général du Gouvernement | 1 |
| - Tous Ministères | 36 |
| - Toutes directions et structures sous-tutelle | 10 |
| - Trésor public | 1 |
| - Contrôle financier | 1 |
| - Archives | 1 |